**Commission de travail sur la justice transitionnelle**

**Cour constitutionnelle**

**Décision C-007 du 1 mars 2018 portant sur la loi d’amnistie 1820 de 2016.**

La Cour constitutionnelle a opéré le contrôle automatique et définitif de constitutionnalité de la loi 1820 de 2016.

Dans un arrêt du 1 mars 2018, la Cour prend trois types de décisions : tout d’abord, elle déclare la plupart des articles de la loi d’amnistie conforme à la Constitution colombienne de 1991 et considère que cette loi s’inscrit dans l’esprit de l’article 6.5 du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1949 en ce qu’il encourage les gouvernements d’accorder l’amnistie la plus large possible au terme d’un conflit armé.

Ensuite, la Cour émet quelques réserves d’interprétation conditionnant la constitutionnalité de certains articles de la Loi 1820 :

* L’article 23(a) de la loi doit désormais s’entendre comme posant l’interdiction d’amnistier le crime de guerre relatif au recrutement de mineurs de 15 ans ayant été commis avant l’entrée en vigueur pour l’Etat colombien du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés. A partir de cette date (25 juin 2005), cette interdiction concerne aussi les faits d’enroulement des mineurs de 18 ans.
* Les articles 13 et 32 de la loi n’excluent pas la compétence de la Cour constitutionnelle de sélectionner et réviser des arrêts rendus par les organes de la Juridiction spéciale pour la paix relatifs au recours en protection des droits fondamentaux (*acción de tutela*).
* La Cour précise la portée des articles 14, 33, 34, 35, 50 et 55 de la loi de manière à renforcer le respect des droits des victimes comme condition incontournable pour bénéficier et participer du Système intégral de vérité, justice, réparation et non répétition.
* La Cour précise aussi l’interprétation des articles 24 et 28.9 de la Loi concernant l’amnistie des délits commis dans des contextes de troubles à l’ordre public et de contestation sociale ainsi que de l’article 28.10 portant sur le processus de réintégration des mineurs ayant participé au conflit armé interne.

Enfin, la Cour déclare l’inconstitutionnalité de quelques mots et phrases contenus dans les articles 23, 30.1, 46.1, 47.4, 52.2, 57.2, 41.5 et 49 de la Loi 1820 de 2016.

Pour plus d’information, voir le Communiqué de presse n° 8 de 2018 publié par la Cour constitutionnelle dans son site web : <http://www.corteconstitucional.gov.co/comunicados/No.%2008%20comunicado%2001%20de%20marzo%20de%202018.pdf>